

Amiens, le 15 décembre 2009



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Direction des Relations et des  
Ressources Humaines

VB/AE

Dossier suivi par Valérie BERTOUX

Secrétaire Générale de l'Académie  
adjointe  
Directrice des Relations et des  
Ressources Humaines

Tél. : 03 22 82 37.18  
Fax. : 03 22 92.82.12  
Mél. :  
ce.rectorat@ac-amiens.fr

Direction  
de la santé, de la prévention  
des conduites à risques  
et du handicap

Dossier suivi par André  
REIMERINGER  
Médecin conseiller technique  
Tél. : 03.22.82.39.25  
Fax. 03.22.82.37.14  
Mél. :  
ce.dsph@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS  
Chancelier des universités

à

- Messieurs les Présidents d'université
- Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, l'Oise et la Somme
- Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
- Monsieur le directeur du CROUS
- Madame la directrice du CRDP
- Messieurs les directeurs des DRDJD et DDJS
- Mesdames et messieurs les directeurs des instituts de CNED
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré publics et directeurs des établissements privés sous contrat
- Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR
- Mesdames et Messieurs les IEN ET et EG
- Mesdames et Messieurs les IEN-IO
- Mesdames et Messieurs les IEN du 1<sup>er</sup> degré
- Mesdames et messieurs les conseillers et conseillers techniques
- Mesdames et messieurs les coordinateurs de direction
- Mesdames et messieurs les chefs de division

**OBJET** : politique académique en faveur des personnels handicapés

**PJ.** : plaquette informative sur les droits des personnels handicapés

Je vous rappelle que l'État est assujéti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6% de ses effectifs, toutes catégories de personnels confondus.

En outre, la prise en compte des personnels handicapés constitue un axe prioritaire de la modernisation de l'Administration. Aussi, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a élargi la définition du handicap à « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le champ d'application du bénéfice de l'obligation d'emploi est ainsi ouvert :

- aux travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP) mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et de la famille auprès des maisons départementales des personnes handicapées ;
- aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- aux titulaires d'une pension d'invalidité accordée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- aux bénéficiaires des emplois réservés définis à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit :

.../...

De même, peuvent être consultées les ressources documentaires en ligne sur différents sites : la fiche « droits et démarches » sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), la fiche pratique relative au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sur [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr) ou [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), les témoignages de personnes handicapées, les questions/réponses sur [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr).

Dans le cadre de cette sensibilisation, je vous encourage aussi à poursuivre toutes initiatives locales volontaristes permettant de **changer le regard sur le handicap**, condition sine qua non d'un accueil et d'une intégration réussis dans l'environnement professionnel. J'insiste sur la nécessité de faire comprendre qu'une personne handicapée n'est pas recrutée en tant que telle mais l'est, eu égard à ses compétences et à son profil correspondant au poste à pourvoir.

Déjà particulièrement investie dans la scolarisation des élèves handicapés, l'Éducation nationale s'honorera, en sa qualité de premier employeur de personnels de l'État, à renforcer son engagement dans la démarche interministérielle de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), dont les enjeux ont vocation à servir la politique académique de gestion des ressources humaines.

Compte tenu de cette évolution des missions des correspondants handicap, le ministère a souhaité les intégrer aux équipes académiques des pôles RH. Dans l'académie, a été désignée : Evelyne ROGERON, tél. : 03.22.82.38.28, mél. : [personnels.handicap@ac-amiens.fr](mailto:personnels.handicap@ac-amiens.fr), ses actions s'inscrivant en pleine articulation fonctionnelle, dans le respect des compétences de chacun, avec les différents acteurs médico-sociaux intervenant dans ce domaine. Elle constitue notamment l'interlocuteur pour la déclaration des BOE, le recrutement, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (notamment les demandes d'aménagements de poste).

Je vous renouvelle mon attachement à la poursuite d'une politique qualitative en faveur des personnes handicapées. Je vous remercie à l'avance de votre précieuse implication dans le bon déroulement de cette campagne de communication ainsi que de votre appui dans l'opération de gestion des ressources humaines tendant à fiabiliser le recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.



Anne SANCIER-CHATEAU

- aux invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité, en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service ou au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente
  - aux victimes civiles de la guerre
  - aux sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service
  - aux victimes d'un acte de terrorisme
  - aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle
  - les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle
- aux titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité octroyée en vertu de la loi n°91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des *sapeurs-pompiers volontaires*, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
  - aux titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241.3 du code de l'action sociale et des familles ;
  - aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'académie a mis en œuvre une politique plus incitative en faveur des personnels handicapés, à laquelle je vous remercie d'avoir apporté votre concours actif. Afin de consolider cette dynamique, il y a lieu de renforcer toutes actions de communication permettant d'en mesurer l'impact et de poursuivre les progrès constatés, notamment au regard du recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Cette opération se heurte encore à des réticences de la part de certains agents concernés à solliciter et à produire la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé (RQTH), à une information insuffisante ou une méconnaissance de l'intérêt de cette démarche déclarative.

C'est pourquoi j'ai souhaité relancer cette campagne de communication et vous y associer pleinement. Je vous demande de rappeler aux personnels placés sous votre autorité que la loi du 11 février 2005 a introduit en faveur des travailleurs handicapés de nouveaux droits destinés à leur garantir le respect du principe d'égalité de traitement, à compenser les conséquences du handicap dans le cadre du travail et à mettre en œuvre les aménagements nécessaires au plein exercice de leur autonomie, outre les « avantages » sociaux et matériels (par exemple fiscaux) afférents à leur situation.

Ces mesures tendent à permettre l'accès à un emploi, par les deux voies de recrutement autorisées (le concours avec possibilité d'aménagement des épreuves et le contrat prévu par le décret n°95.979 du 25 août 1995), mais aussi l'insertion et le maintien dans l'emploi, le cas échéant avec une formation adaptée aux besoins. Il peut s'agir de :

- l'aménagement du poste de travail ou l'allègement de service (pour les enseignants des premier et second degrés);
- le droit au temps partiel ;
- la priorité pour les mutations ;
- la priorité pour les détachements et les mises à disposition ;
- des conditions avantageuses de départ en retraite.

Je vous serais également obligée de diffuser largement au sein de votre structure la plaquette informative ci-jointe récapitulant et détaillant ces droits, qui est publiée sur le site académique : <http://www.ac-amiens.fr> et adressée par mes soins à chaque agent, à l'appui d'un prochain bulletin de paye.

Ainsi, il convient de rappeler aux enseignants concernés qu'ils ont la possibilité de déclarer leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'application I-Prof, via le cheminement suivant : votre assistant carrière, rubrique « votre dossier », onglet « situation particulière » et si nécessaire, en cliquant sur « modifier ma situation » et valider.